

ORIGINAL

## A R R Ê T E

-:-  
MINISTÈRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES-:-  
Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 25 Août 1971 par le Conseil Municipal de MIREVAL LAURAGAIS ;
- VU la délibération du 15 Octobre 1971 de la Commission des Sites Perspectives et Paysages du département de l'AUDE ;

## A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur la commune de MIREVAL-LAURAGAIS par l'agglomération et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../....

Au Nord Est : les limites Nord/Est et Est du lieu dit "Le Village"

la limite du chemin rural n° 4

le chemin rural n° 4 de Mireval à Laurat

le chemin de service reliant le chemin rural n° 4 au C.V.O. n° 9

la limite Sud du lieu dit "Le Village"

les limites Sud/Est; Sud/Ouest et Nord/Ouest du lieu dit "As Moulis"

les limites Nord/Ouest et Nord/Est du lieu dit "Pech Ramond"

et comprenant les lieux-dits : "Le Village", "Pech Ramond" et "As Moulis".

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au maire de la commune de MIREVAL LAURAGAIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

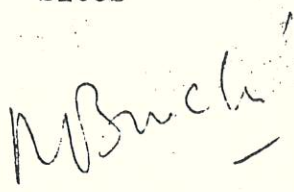
Fait à PARIS, le 20 Juillet 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude HIRIAKT

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil  
Chargé du Bureau des  
Sites



Signé : Nancy BOUCHE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Laurabuc-et-Mireval. —

— Agglomération de Mireval délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : au nord-est, les limites nord-est et est du lieudit « Le Village », la limite du C.R. n° 4, le C.R. n° 4 de Mireval à Laurat, le chemin de service reliant le C.R. n° 4 au C.V.O. n° 9,

la limite sud du lieudit « Le Village », les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du lieudit « As Moulis », les limites nord-ouest et nord-est du lieudit « Pech Ramond », et comprenant les lieudits : « Le Village », « Pech Ramond » et « As Moulis » (S. Ins. : 20 février 1973).

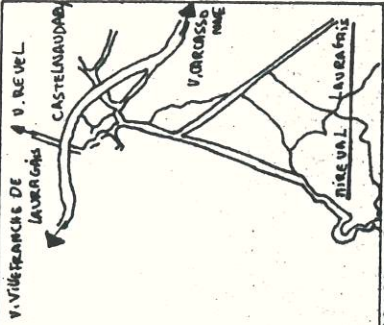
JUIVET

11 - AUDE

# MIREVAL LAURAGAIS

CANTON - CASTELNAUDARY - SUD  
ARROND<sup>t</sup> - CARCASSONNE

## L'AGGLOMERATION



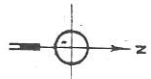
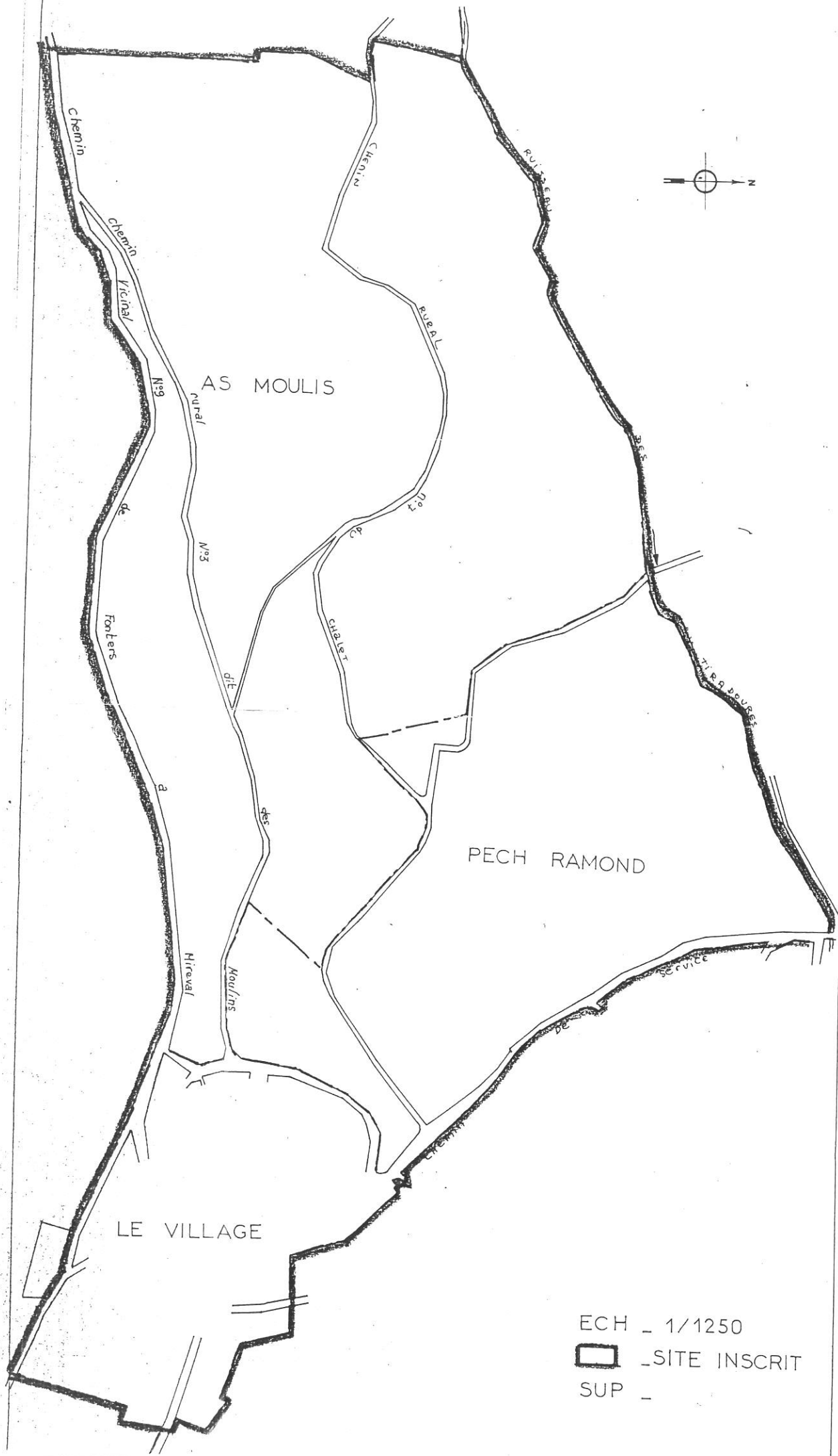
Michelin au 1:00000 - Carte n° 82 - Pl. n° 20.

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de MIREVAL-LAURAGAIS par l'agglomération et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre:

AU NORD EST: les limites Nord/Est et Est du lieu dit "LE VILLAGE"; la limite du chemin rural N°4; le chemin rural N°4 de MIREVAL à LAURAT; le chemin de service reliant le chemin rural N°4 au CV.O. N°9; la limite Sud du lieu dit "LE VILLAGE"; les limites Sud/Est, Sud/Ouest et Nord/OUEST du lieu dit "AS MOULIS"; les limites Nord/Ouest et Nord/Est du lieu dit "PECH RAMOND"; et comprenant les lieux dits: "LE VILLAGE" "PECH RAMOND" et "AS MOULIS".

ARRETE DU 20 JUILLET 1973.

ORIGINAL 2



AS MOULIS

PECH RAMOND

LE VILLAGE

ECH 1/1250  
[Symbol] SITE INSCRIT  
SUP

ORIGINAL 4

COMMUNE : LAURABUC-et-TIREVAL

SITE : L'Agglomération -

ARRETE : Site inscrit le 20 juillet 1973 -

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
	Pas de références cadastrales à l'arrêté.	E1.	1 à 9. 11 à 29. 31 à 35. 37 à 39 - 41. 43 à 45 - 49. 51 - 53 - 55 à 58. 60 à 90 - 92 à 119. 520 - 523 - 524 - 541 à 549 - 552 à 558.	La Commune de TIREVAL est rattachée à la commune de LAURABUC - Cadastre révisé en 1977. Modifications cadastrales. Pas de changement du périmètre inscrit - W J - RAS
		ZB.	1 à 4 - 6 - 7 - 8 9 partie. 10 à 16 -	